

Equipements culturels Charte d'accueil des personnes handicapées *Texte de recommandation*

« Une personne handicapée peut dépasser une situation de handicap dans un environnement accessible » et son corollaire « une personne valide se trouve en situation de handicap dans un environnement ne prenant pas en compte les conditions d'accessibilité ».

L'accessibilité est l'affaire de tous. Sa prise en compte s'inscrit dans une démarche globale de confort d'usage des publics au sein des institutions culturelles. Au travers d'une Charte d'accueil des personnes handicapées, le ministère de la culture et de la communication souhaite transmettre les bases minimales qui permettront de rendre **accessibles et accueillants pour tous** les lieux de culture et de pratiques artistiques.

Cette charte enrichit une réflexion visant à répondre aux besoins de l'ensemble des usagers. En l'appliquant, les institutions culturelles rempliront pleinement leur mission d'accueil des publics et veilleront au **droit commun d'accès à la culture**.

La charte constitue un texte d'orientation générale sur l'accessibilité : **Il s'agit de concevoir un texte fondateur commun aux institutions culturelles recevant du public**, destinée à garantir un accès optimal à la culture, dans tous les domaines : fréquentation des institutions culturelles, accès aux pratiques artistiques, enseignement et professionnalisation.

Son élaboration et sa mise en application requièrent la **participation de plusieurs acteurs** : les ministères chargés de la culture, du tourisme, du cadre bâti, des transports, des personnes handicapées, ainsi que les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les associations de personnes handicapées. *(Il sera indispensable de redéfinir la nature et l'articulation des responsabilités des différentes collectivités publiques.)*

Il est nécessaire d'insister sur l'engagement et l'importance du rôle des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC). En raison de la déconcentration des crédits, les DRAC interviennent directement dans de nombreux secteurs relevant du ministère de la culture et de la communication. A titre d'exemples, les DRAC sont commanditaires de tous travaux dans les monuments historiques, les conseillers du livre et de la lecture sont amenés à statuer sur les demandes de subvention accordées au titre du concours particulier aux bibliothèques territoriales qui souhaitent s'équiper d'aides techniques informatiques pour la lecture des personnes déficientes visuelles.

La charte doit permettre de **poursuivre et de développer l'effort conjoint de tous** en faveur d'un véritable accès aux arts et à la culture.

Structuration du document :

La première partie du document propose un contenu transversal aux différentes institutions culturelles. Elle s'appuie sur trois thèmes fédérateurs :

1. l'accessibilité par tous les publics au cadre bâti
2. l'information et la communication
3. l'accès à l'offre culturelle et aux pratiques artistiques.

La seconde partie du document est composée de fiches techniques opérationnelles élaborées en fonction des équipements culturels et de leurs missions. Ces fiches rassemblent les précautions à observer pour assurer une accessibilité aux publics handicapés. Elles sont volontairement concises et sans commentaire ni justification. Leur ambition est d'être des aide-mémoire par les cahiers des charges.

Une deuxième entrée, par type de handicap sera également proposée. Elle constituera un relevé des adaptations nécessaires en fonction du public à recevoir. En **annexe**, sont référencés les textes réglementaires. Une bibliographie, des fiches exemples et des contacts seront joint ultérieurement.

PREAMBULE :

**Les enjeux d'une prise en compte de l'accessibilité
au sein de l'équipement culturel :**

Le **20 décembre 1993**, dans sa résolution 48/96, les règles pour **l'égalisation des chances des personnes handicapées** ont été adoptées par **l'assemblée générale des Nations Unies** à sa quarante-huitième session.

Selon cette résolution, « ... Les Etats feront en sorte que les personnes handicapées soient intégrées dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité.

Les Etats devraient faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité.

Les Etats devraient veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux lieux d'activité culturelle, tels que les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques.

Les Etats devraient prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature, le cinéma et le théâtre accessibles aux personnes handicapées ».

La question de l'accessibilité est une composante essentielle du dynamisme de l'équipement culturel soucieux des publics.

- La mise en accessibilité contribue à l'inscription de l'équipement dans un territoire, en terme d'usages et de services effectifs. Elle est une concrétisation valorisante d'une politique d'accueil dynamique.

Au travers de l'accessibilité, l'équipement culturel répond aux attentes des personnes handicapées et offre un meilleur **confort d'usage à un public plus large non identifié comme handicapé, mais heureux de bénéficier des aménagements.**

Ainsi, sans nier les besoins spécifiques (ex. alarmes lumineuses, documents en braille), on remarque que de **nombreux aménagements sont transposables à d'autres publics** : la rampe d'accès, indispensable à la personne en fauteuil, apporte un confort plus qu'apprécié aux visiteurs âgés, et aux parents accompagnés d'enfants en poussette. Les spectateurs étrangers apprécient le surtitrage des spectacles ou l'utilisation de boîtiers électroniques. L'aménagement des conditions d'éclairage favorise le bien être de l'ensemble des visiteurs et les personnes éprouvant des difficultés à la lecture ou les dyslexiques utilisent plus volontiers des documents en gros caractères. Les exemples sont nombreux.

- La prise en compte des personnes handicapées implique un travail de sollicitation vers de nouveaux publics. Bien souvent, elle permet de toucher une tranche de la population relativement néophyte en matière culturelle. Elle **élargit la fréquentation non seulement à la personne handicapée, mais aussi à ses proches (environnement familial, structurel et institutionnel).**

- Sur le terrain de l'action culturelle, il y a une prise de conscience de la part des professionnels concernés : les efforts de médiation, d'aménagements sont transférables du public handicapé vers l'ensemble des visiteurs.

La rentabilisation est alors locale, mais aussi nationale voire internationale avec un engagement à la fois vers un public spécifique, mais aussi vers un public « classique » satisfait de **bénéficier d'un plus dans l'offre d'accueil et de médiation.**

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la prise en compte du handicap sensoriel incite à une réintroduction de l'expérience sensible dans la découverte de l'offre culturelle et du lieu. Les visiteurs s'enrichissent de cette nouvelle médiation.

- Pour les personnels d'accueil et de surveillance, après une sensibilisation au handicap et à l'accueil adapté, **la perception de leur mission est transformée.** Ce nouveau rôle « de relais », sorte d'accompagnement privilégié, donne un sens différent à une fonction (qui n'est plus uniquement répressive dans le cas des agents de surveillance). Elle est à la fois garante d'une autonomie et d'un bien-être des visiteurs.

Cette mission d'accueil est valorisante pour l'institution culturelle et son équipe.

Les personnes handicapées, quelques chiffres :

Dans la dernière **enquête de l'INSEE « Handicap - Incapacité - Dépendance » (fin 1999)** effectuée auprès des personnes vivant en domicile ordinaire, près d'**une personne sur trois** a répondu oui à la question « rencontrez-vous dans la vie de tous les jours des **difficultés** qu'elles soient physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales ? ».

Les premiers éléments disponibles de cette enquête HID (Handicap - Incapacité - Dépendance) fournissent une approche du nombre de personnes souffrant de déficiences :

- motrices : 13,4% de la population française, soit environ 8 millions ;
- mentales : 6,6%, soit environ 4 millions ;
- sensorielles : 11,4%, soit environ 6,9 millions dont 3,1 millions de déficients visuels.

Selon cette enquête, les personnes en situation de handicap représentent **31,4% de la population française**, soit environ 18,9 millions de personnes. Ces données chiffrées sont à prendre en compte dans le cadre d'une globalisation des situations de handicap : plus ou moins profonds, momentanés ou permanents.

Ces chiffres tiennent le compte du **vieillissement notable de la population française.**

Toutes les études européennes de l'INSEE montrent que la proportion de personnes âgées de plus de 60 ans ne cesse de croître. Aujourd'hui de l'ordre de 20%, elle atteindra près de 30% dans les trente prochaines années. Le nombre des plus de soixante-cinq ans va tripler et celui des plus de quatre-vingts ans quintupler d'ici 2050.

Ainsi, selon le rapport de l'**Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France** (IAURIF), publié en 1988, un million deux cent mille personnes âgées de 60 ans ou plus sont confrontées à des problèmes d'accessibilité, 67% d'entre elles montent difficilement les escaliers, 25% considèrent les escaliers mécaniques difficiles et leur préfèrent l'ascenseur.

En 2015, la catégorie des 65 ans et plus, avec 500 000 personnes supplémentaires, représentera en Ile-de-France 13,8% de la population contre 11,2% actuellement.

Le handicap est provoqué à la fois par des facteurs fonctionnels et environnementaux. Il peut concerner l'ensemble de la population à un moment ou un autre de sa vie.

Ce regard porté sur la population appelle un changement social qui vise à **adapter la société aux particularités des personnes**. Il désenclave le problème du handicap. Le schéma plaide en faveur d'une prise en compte d'une **accessibilité pour tous** et relève, pour ce faire, la possibilité d'apporter les aides techniques ou humaines nécessaires

N.B. Les populations en situation de handicap gardent cependant leurs caractères spécifiques. (Cf. Fiche : Les populations handicapées)

Article 1 : Accessibilité au cadre bâti / Confort d'usage de l'équipement

« L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, **permet leur usage sans dépendance par toute personne** qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une **incapacité permanente** (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou **temporaire** (grossesse, accident...) ou bien encore de **circonstances extérieures** (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...) ».

Cette définition adoptée en décembre 2000 par les principaux ministères concernés par l'accessibilité (Emploi et Solidarité, Equipement, Transport et Logement, Education nationale, Jeunesse et Sports, Fonction publique, Réforme de l'Etat et Décentralisation, Culture et Communication) démontre bien le caractère universel de la notion d'accessibilité ainsi que les enjeux qu'elle comporte.

Le confort d'usage de l'équipement :

Prendre en compte dans tous travaux d'aménagement (rénovation et construction) les spécificités des publics handicapés est une obligation depuis la **loi d'orientation du 30 juin 1975**. Son respect est une des priorités des équipements signataires de la charte :

- abords et accès ;
- circulations ;
- signalisations.

Plutôt que de travailler autour d'impossibilités ponctuelles, il s'agit de développer les programmes à partir de la logique de « déplacement et de participation » en identifiant bien les besoins de chacun des publics visés. **L'impossibilité d'accueil d'une population handicapée ne doit pas freiner le processus de mise en accessibilité aux autres usagers handicapés** : déplacement, repérage des lieux, accès aux lieux et accès aux services offerts, ce, dans le respect des principaux enjeux culturels des sites concernés.

Le respect de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant le cadre bâti implique une **mobilisation des maîtres d'ouvrage** pour la question de l'accessibilité et une **vigilance dans le respect des cahiers des charges soumis aux maîtres d'œuvre**. On peut rappeler qu'il n'y aura pas de **savoir-faire** de conception et de réalisation (compétence de l'architecte, de l'ingénieur et de l'entreprise) sans un réel **vouloir-faire de programmation** (domaine de la maîtrise d'ouvrage).

L'article 1 de la Charte, met en lumière des critères d'**aménagement des espaces** en tant que confort d'usage. Par ailleurs, l'**utilisation des services** n'ayant pas fait l'objet de contraintes législatives particulières à ce jour, les signataires de la charte feront preuve d'une attention toute particulière dans ce domaine. Une réflexion sur les aménagements est à mener en amont du projet.

N.B. Des déclinaisons sont à prévoir en fonction de la mission de l'équipement culturel. (cf. Fiches techniques)

Dans le cadre de travaux effectués sur des bâtiments existants, **préalablement** à tout engagement dans des travaux ponctuels d'accessibilité, il convient d'établir une **étude globale d'accessibilité** des lieux du point de vue des besoins de chacun des personnes concernés (publics et professionnels présentant un handicap).

C'est la seule manière d'être efficace et d'éviter toute situation de handicap. Cet état des lieux, effectué tout au long de la chaîne de déplacement réel, permettra, par la suite, de programmer (sur la base d'une programmation pluriannuelle s'il le faut) des travaux en cohérence avec la spécificité des lieux et les besoins des uns et des autres.

Selon les cas, la personne handicapée peut se rendre seule ou accompagnée dans l'équipement culturel. Elle devra donc, dans la mesure du possible, bénéficier d'un accès simple à l'institution.

Il s'agit, à ce stade de l'étude, de se poser une question essentielle à l'usage et à la compréhension des lieux : je viens d'où, je vais où, j'en reviens comment ?

Et de prendre en compte un certain nombre d'actions inhérentes à la logique de déplacement et de participation :

- repérer/ s'orienter
- accéder/pénétrer
- repérer/circuler
- repérer/participer /utiliser/se reposer
- Repérer/ sortir

Ces orientations doivent **s'inscrire dans une démarche globale intégrant l'identité culturelle, architecturale, sociale du bâtiment et le respect de l'utilisateur.**

Or, **le comportement et les besoins des usagers changent en fonction des lieux et des activités auxquelles ils sont censés participer.** C'est pourquoi il n'y a pas de recettes, mais que des **réponses à apporter au cas par cas.**

1. 1- Parcourir les espaces :

Le strict respect de la réglementation ne peut pas se substituer à une approche globale des grands principes d'accessibilité.

a) Abords et accès

L'accessibilité urbaine participe à la démarche d'accueil de l'équipement culturel. Il est donc essentiel, d'effectuer un **bilan d'accessibilité** des moyens de transport reliant l'institution aux différents quartiers de la ville, de ses abords et de ses accès : trouver un arrêt proche du transport public et un parking accessible, circuler sur un trottoir accessible, repéré et signalé.

- **Stationnement**

Des **places de parking réservées** seront prévues en nombre suffisant et seront clairement indiquées. Elles seront situées de préférence à proximité de l'entrée principale. Des mesures particulières seront prises pour assurer leur respect par les automobilistes.

La réservation d'un emplacement pour une **dépose minute** à proximité de l'entrée du bâtiment peut présenter un intérêt certain lorsqu'il n'y a pas de parking adapté de prévu ou lorsque ce dernier est trop éloigné.

- Article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)

- Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale fixée par l'arrêté, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile, et reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.
- Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

- Arrêté du 31 mai 1994

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80m sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30m.

- Circulaire N° 94-55 du 7 juillet 1994 (non paru au J.O.)

(Commentaire technique pour l'application des articles R111.19, R111.19.1 du code de la construction et de l'arrêté d'application du 31 mai 1994)

- **Cheminement**

Points de vigilance : sol, pente, ressauts, portes, largeur des passages, obstacles

- Article R.111-19-1

- Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue : le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.
- Lorsqu'un dévers ne peut être évité le long du cheminement courant, il doit être inférieur à 2p. 100.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieur à 2 cm.

- Circulaire N° 94-55

- **Entrées** (portes, obstacles, éclairage)

Si l'entrée comporte des **marches** (dans le cas d'un bâtiment ancien), il sera utile de prévoir une main courante, ainsi qu'une rampe d'accès.

En cas d'impossibilité liée à la nature du terrain ou d'une contrainte exceptionnelle (site classé), la **situation doit être clairement explicitée dans le descriptif** ainsi que les **aides humaines** qu'il est souhaitable de prévoir pour **contourner la difficulté**.

Par exemple, un bouton d'appel extérieur, accessible, de couleur contrastée, bien identifiable, peut être disposé avant l'entrée d'un bâtiment avec marches, pour

prévenir le personnel de l'équipement de l'arrivée d'une personne en situation de gêne. **Cette option devra être envisagée en dernier recours.**

Les personnels nécessaires à l'accueil des personnes handicapées doivent alors être **disponibles** rapidement durant toute la durée d'ouverture au public de l'équipement culturel. Cette mesure pose la question de **la mobilité, de la polyvalence et de la formation des personnels**. Selon le choix privilégié par l'équipement, les parcours bénéficiant d'un **accompagnement humain** seront à préciser dans les documents d'information spécifique.

En cas d'impossibilité d'accès physique au bâtiment pour une personne circulant en fauteuil , il faut toutefois étudier et maintenir tous les aménagements destinés aux autres publics aveugles, mal voyants, âgées, fatigables, mal ou non-entendants, présentant une difficulté intellectuelle ou des difficultés de lecture et de compréhension de la langue Française.

- Article R.111-19-1

- Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue : le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.
- Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins. Toute dénivellation importante doit-être doublée d'un plan incliné.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5p. 100. Lorsqu'elle dépasse 4p.100, un palier de repos est nécessaire tous les 10m. En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5p.100, les pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
8p.100 sur une longueur inférieure à 2m. ;
12p.100 sur une longueur inférieure à 0, 50m ;
Un garde corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0, 40m de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.
- Les paliers de repos doivent être horizontaux. La longueur minimale des paliers de repos est de 1, 40m hors débattements de portes éventuels.
- Lorsque les ressauts ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. Leur hauteur peut atteindre 4cm lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.
La distance minimale entre deux ressauts est de 2, 50m.
Les pentes comportant des ressauts successifs, dites « pas d'âne » sont interdites.

- Circulaire N° 94-55

L'entrée principale du bâtiment doit être accessible. Si la largeur nécessaire n'est obtenue que par l'addition de deux vantaux, il convient d'en vérifier la largeur, le bon fonctionnement et leur facilité de préhension par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.

Les **portes** à tambour sont généralement infranchissables pour les personnes à mobilité réduite et les personnes aveugles ou présentant une difficulté intellectuelle. La mise en œuvre d'un mécanisme plus approprié, en accès libre, sera apprécié et souhaitable.

- Article R.111-19-1

L'arrêté mentionné au quatrième alinéa du présent article fixe les largeurs minimales des portes et de leurs vantaux ainsi que les pentes admissibles pour les cheminements.

- Arrêté du 31 mai 1994

La largeur minimale des portes est de 1,40m lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80m.

La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90m.

Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30m², la largeur de porte minimale est de 0,80m.

- Circulaire N° 94-55

- Article R.111-19-1

Un palier de repos est nécessaire devant toutes les portes hors de leur débattement, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas.

b) Circulations horizontales dans l'équipement

• Cheminements

Points de vigilance : sol, pente, ressauts, portes, largeur des passages, obstacles.

Les **cheminements** doivent être en revêtements durs et plats (ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité) non glissant et sans obstacle. On évitera les ressauts de plus de 2 cm.

Il est important d'éviter les **obstacles** pouvant entraver la circulation ou présenter un danger pour les personnes déficientes visuelles - ou tout simplement distraites - (obstacles à hauteur de visage, ou non détectables par la canne ou non contrastés). Pour les obstacles en hauteur (ex. Extincteur, panneaux d'affichage, montée d'escalier) il est important de **neutraliser la zone où peut s'engager la canne en matérialisant l'obstacle au sol**.

Par ailleurs, il est préférable d'avertir de la présence de rupture de niveau et de la présence d'escaliers dans le sens de la descente, par la mise en place de dalles d'éveil de vigilance.

Il est nécessaire de prévoir un **palier de repos** devant toute **porte**. Il est souhaitable que les portes situées sur les cheminements soient automatisées ou asservies par ventouse.

Afin d'éviter tout danger, en particulier pour les personnes malvoyantes, les portes et les baies vitrées doivent être signalées à deux hauteurs (1m et 1,50m).

Les **aides spécifiques au cheminement** existent. En fonction des choix de l'équipement pour une plus grande autonomie des personnes, certains aménagements peuvent être envisagés. Les bandes « lignes guides » de matériaux contrastés, peuvent par exemple, permettre la matérialisation au sol des cheminements à suivre par les personnes aveugles et mal voyantes. D'autres systèmes existent.

Par ailleurs, un fauteuil roulant (régulièrement révisé) pourrait être proposé aux personnes très fatigables.

- Article R.111-19-1

- Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue : le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.
- Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieur à 2 cm.
- La largeur minimale du cheminement doit-être de 1,40m, elle peut toutefois être réduite à 1,20m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.
- Les bornes et les poteaux doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement immédiat.

- Circulaire N°94-55

• **Eclairage**

L'éclairage est très important, il doit contribuer au **plaisir, au confort de lecture** et à la **sécurité**. Il est préférable qu'il soit **diffus et indirect**, pour éviter tout éblouissement. On évitera donc l'utilisation des spots tournés vers les visiteurs, les surfaces réverbérantes ainsi que les zones d'obscurité, mais aussi les contrastes brutaux entre les salles et les passages.

Ce dernier point est à la fois un critère de confort pour les personnes mal voyantes, mai aussi pour les personnes ayant un handicap mental, sensibles à l'environnement.

Pour les personnes mal voyantes, un éclairage ponctuel de qualité des objets, œuvres, textes présentés est indispensable. Les personnes mal voyantes doivent s'approcher (5 à 25 cm) afin d'accéder à l'information. Une attention particulière doit donc être portée à l'éclairage, afin d'éviter les zones d'ombres dans ce cas précis.

Les forts contrastes lumineux entre les espaces sont également à éviter

Bien étudié, l'éclairage peut servir de ligne guide, avertir des dangers et contribuer à améliorer la **signalétique** et la sécurité des lieux : éclairage des marches, plans inclinés, plinthes et obstacles lorsqu'ils se trouvent dans la pénombre.

Eviter un éclairage au néon dans les endroits sonorisés et ceux équipés de téléphone car il génère des **bruits parasites** qui perturbent l'écoute des malentendants appareillés.

• **Insonorisation/Acoustique/Equipement d'aide à l'audition**

D'une manière générale, il faut éviter les sollicitations auditives trop fortes, sources de perturbation.

L'isolation phonique doit être très bien étudiée au stade de la conception des bâtiments, des travaux de réfection ou des aménagements scénographiques.

Elle implique :

- le contrôle de la réverbération des sons
- le contrôle de la transmission des sons
- le contrôle des bruits de machines et des vibrations
- la réduction de l'électricité statique (qui interfère avec les prothèses auditives)
- le contrôle des fréquences des sons transmis

L'installation de boucles magnétiques de comptoir d'accueil ou de tour de salle sera une aide précieuse pour les personnes malentendantes appareillées de prothèses analogiques.

• **Aide au cheminement**

Pour faire face aux besoins de l'ensemble des visiteurs, il faut prévoir de nombreuses aires de repos avec des sièges et/ou des assis-debout. L'assise des sièges doit être comprise entre 0,30 m et 0,50 m, celle des assis-debout comprise aux alentours de 0,75 m. Afin d'être repérables par les personnes malvoyantes, les sièges et les assis-debout seront de couleur contrastée par rapport au sol et au mur.

La présence de **mains courantes** préhensibles et repérables (contrastées) peut-être utile le long du cheminement (selon la configuration du terrain) et nécessaire en cas de changement de niveau (franchissement de ressauts importants ou de marches, de rampes, ...).

Des **éléments sonores** bien identifiables peuvent servir au **repérage auditif** et/ou à l'orientation des personnes aveugles ou malvoyantes (A titre d'exemple, les fontaines intérieures ,...).

Il est préférable d'utiliser une **signalisation standardisée (homogène, hiérarchisé et répétitive)**, en adéquation avec les habitudes et la culture locale.

b) Circulations verticales

Points de vigilances : ascenseurs, escaliers, palier, dimensions, commandes, aménagements divers

• **Ascenseur**

Les ascenseurs devront être assez **vastes** pour être utilisables par des personnes en fauteuil. Les commandes seront situées à une hauteur maximale de 1,30 m, afin de convenir aux personnes en fauteuil roulant ou de petite taille. Sur l'une des plages de commande au moins, il est recommandé que les chiffres soient inscrits **à côté des boutons de commande : en relief, en gros caractères, et en braille**. Il est préférable que cette seconde plage de commande destinée au plus grand nombre soit située à une hauteur de lecture plus confortable pour la personne malvoyante (entre 1,40m et 1,50m).

L'éclairage intérieur de l'ascenseur devra être suffisamment lumineux pour permettre aux personnes malvoyantes de trouver leurs repères.

Une **annonce sonore et visuelle** des étages, des fonctions desservis et des appels d'alarme sera utile à nombre de ses usagers. En cas de panne, un signal lumineux devra permettre aux personnes sourdes de savoir que leur appel a bien été reçu par les services de sécurité et de dépannage.

- Article R.111-19-1

- Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées lorsque ses caractéristiques permettent notamment son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

L'arrêté susmentionné fixe la largeur minimale de la porte d'entrée, les dimensions intérieures et les caractéristiques des commandes. Le temps d'ouverture doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant. Les portes coulissantes sont obligatoire.

Tous les ascenseurs ou deux ascenseurs au moins par batterie d'ascenseur doivent être praticables par des personnes handicapées.

Un ascenseur est obligatoire :

- si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol ou en étage ;
- si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80m. Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1m (parallèlement à la porte), 1,30m (perpendiculairement à la porte). Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1,30m. La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 cm au maximum.

Lorsque l'ascenseur comporte plusieurs faces de service, les dimensions minimales de 1m (parallèlement à la porte) et 1,30m (perpendiculairement à la porte) sont obligatoires face à chacune des portes.

- Circulaire N°94-55

• Escaliers

Il est important d'avertir cet escalier d'une **bande de matériaux d'aspect ou/et de couleur contrastés** marquant le changement de niveau en l'amorçant au moins 1 m avant l'escalier.

Il est souhaitable que les escaliers soient munis d'une main courante facilement préhensible, **dépassant la première et la dernière marche, parallèlement au sol, sur une longueur de 0,30 m à 0,60 m, et à condition que cela ne crée pas de risque d'accident sur le cheminement horizontal.**

Le nez de marche sera indiqué par une bande contrastée **antidérapante**. La première marche et la première contremarche seront plus visibles si elles sont contrastées par rapport à l'escalier.

Par ailleurs, il est préférable d'avertir de la présence de rupture de niveau et de la présence d'escaliers dans le sens de la descente, par la mise en place de dalles d'éveil de vigilance.

- Article R.111-19-1

- A défaut d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols un escalier au moins doit-être conforme aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté susmentionné.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Lorsqu'il n'y a pas d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols, un escalier au moins doit-être conforme aux prescriptions suivantes :
La largeur minimale de l'escalier est de 1,20m s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30m s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1,40m s'il est entre 2 murs. La hauteur maximale des marches est de 16 cm ; la largeur minimale du giron des marches est de 28cm. Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée. Les nez de marches doivent être bien visibles.

- Circulaire N°94-55

d) Signalisation

La signalisation doit constituer une chaîne d'informations propre à renseigner le visiteur pour lui permettre de prendre toute décision de cheminement, en fonction des situations ponctuelles successives auxquelles il se trouve confronté.

- prévoir des **indications de signalisation à double hauteur** (1.5m en plaque et 2.30 en drapeau)
- la **taille des caractères** est directement liée à la distance de lecture (la taille des lettres et la hauteur des panneaux tiendront compte des normes AFNOR ophtalmologiques). Les caractères de type Arial ou Helvetica, cops 18, sont à privilégier
- éviter les fioritures, les italiques, préférer les caractères en semi-gras
- vigilance sur l'emplacement des cartels et panneaux : ni trop haut, ni trop bas
- éviter les **supports** transparents, brillants.
- rechercher au maximum les **contrastes** entre les fonds de couleurs et les encres de la graphie : **support/écrit, sombre/clair**
- faire des **textes** simples, précis et courts
- dans toute la mesure du possible, préférer l'usage du **pictogramme** que le recours à l'écrit
- **uniformiser** la signalétique : la couleur, par exemple a d'abord un rôle fonctionnel, pour une orientation facile des visiteurs

Il est recommandé d'utiliser les **pictogrammes homologués**.

L'**association texte /image** est très importante. Elle donne accès à l'information pour des personnes illettrées, ne maîtrisant pas correctement la langue française, ou présentant une difficulté intellectuelle.

1.2- Sécurité

L'équipement devra prendre en compte la sécurité des visiteurs handicapés. Il s'agit notamment d'adapter les **systèmes d'alarme** aux personnes sourdes en doublant l'installation sonore avec des installations visuelles.

Comme tous les équipements recevant du public, les visiteurs devront pouvoir être évacués de façon sûre, identifiable et rapide en cas de sinistre, vers une zone protégée.

Le personnel doit **être informé de la présence d'un usager** ayant besoin d'être alerté et/ou **aidé en cas d'évacuation**, nécessitant une aide humaine pour l'évacuation d'urgence. On pense notamment à l'évacuation des fauteuils roulants en cas d'incendie où les ascenseurs sont bloqués.

1.3- Utiliser les services :

- **Accueil / Billetterie**

La **banque d'accueil** comportera une **partie plus basse** pour les personnes en fauteuil roulant ou celles qui souhaitent s'asseoir. Il est à noter qu'une hauteur libre (face inférieure) de 0.72m convient mieux aux personnes circulant en fauteuil roulant électrique ou de petite taille. Cette hauteur convient très bien pour les nombreuses personnes (particulièrement âgées et fatigables) pour qui la **station debout est pénible**. Dans ce cadre, prévoir des points d'assis debout sera apprécié dans les grandes files d'attentes ou devant la banque d'accueil si il s'agit d'y effectuer de longues opérations.

- Arrêté du 31 mai 1994

- La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80m (face supérieure). Le bord inférieur doit être au moins à 0,70m du sol.

On évitera les moquettes et tapis épais qui rendent la **circulation** en fauteuil roulant malaisé.

L'installation d'une **boucle magnétique** dans l'espace d'accueil, ou sur la banque d'accueil elle-même, sera utile aux déficients auditifs. La boucle magnétique profite essentiellement aux personnes munies de prothèses analogiques avec la position T et non aux personnes ayant des prothèses dites numériques. Par ailleurs, un niveau d'**éclairage** d'au moins 300 lux doit être assuré. Il aidera les personnes sourdes qui lisent sur les lèvres, ainsi que les malvoyants.

Les problèmes inhérents à l'installation d'hygiaphones devraient être compensés par l'installation d'ampli associé à une boucle magnétique.

- **Boutiques, cafétérias, divers équipements en libre service, salles de repos, vestiaires, ...**

Tous les services que l'on peut trouver dans un équipement devront pouvoir **être repérés** et **utilisés** par tous, notamment avec la mise à disposition d'emplacements réservés.

Si des **banques de salle** existent, elles devront présenter les mêmes qualités que les banques d'accueil général.

* *places réservées pour les personnes aveugles avec chien*

** prise en compte des personnes en fauteuil roulant dans le parcours proposé et dans l'accès aux divers espaces (parterre des salles de spectacle, tables de lecture, etc.) : prévoir des places « effaçables » (c'est à dire non fixes)*

- Article R.111-19-1

- Lorsque la fonction d'un établissement ou d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écrioires ou guichets, un au moins de chacun de ces aménagements doit être utilisable par les personnes handicapées.

Les différents dispositifs de commandes et de service mis à la disposition du public tels que les boutons, interrupteurs, poignées, distributeurs de billets, caisses automatiques, doivent également être utilisables par des personnes handicapées.

- Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Pour les salles de moins de 1000 places, ces emplacements seront au moins au nombre de 2 pour les établissements de 50 places ou moins et de 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus. Au delà de 300 places, ces aménagements devront être disposés en différents endroits de la salle. Au delà de 1000 places, leur nombre, en tout état de cause supérieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services utilisables par le public doivent être à une hauteur maximale de 1,30m au dessus du sol et à une hauteur minimale de 0,40m.

Un emplacement de dimensions minimales : 0,80m/1,30m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements indiqués au paragraphe précédent, doit être accessible par un cheminement praticable.

- Dans les établissements recevant du public assis, les emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales : 0,80m/1,30m.

• **Téléphone**

Si le téléphone public est installé dans le hall, il devra être accessible aux personnes en fauteuil roulant et repérable pour les personnes aveugles ou mal voyantes.

Une chaise placée à proximité de cet espace permettra aux personnes qui le souhaitent de s'asseoir.

Il est recommandé de mettre à disposition des personnes déficientes auditives un téléphone avec amplificateur ainsi qu'un minitel.

- Article R.111-19-1

- Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.

Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères braille à proximité de l'appareil.

- Arrêté du 31 mai 1994

- Un appareil téléphonique est réputé utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous :

- s'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.
- un emplacement de dimensions minimales : 0,80m /1,30m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable.

- Circulaire N°94-55

- **Sanitaires**

En cas de sanitaires collectifs, un WC au moins doit être adapté, selon la réglementation en vigueur (dégagement libre et présence de deux barres d'appui). On veillera à la maintenance des sanitaires adaptés.

Tous les équipements du second œuvre devront pouvoir être manœuvrés en toute autonomie.

Il ne doit pas exister d'obstacles à hauteur de visage.

Un lavabo attenant doit être accessible, sa robinetterie devra être ergonomiquement préhensible, la porte doit pouvoir être manœuvrée en toute autonomie (modèle de poignées, de porte, modèle et dimension de portes).

On pensera également aux contrastes entre les cimaises et le mobilier (cuvette, lavabo, distributeur de savon, sèche mains) pour répondre au désir d'autonomie des personnes mal voyantes.

- Article R.111-19-1

- Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisances y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Ce cabinet d'aisance comporte un espace d'accès libre de tout obstacle fixe ou mobile et situé à côté de la cuvette. Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Les sanitaires publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux exigences ci-dessus.

- Arrêté du 31 mai 1994

- L'espace d'accès prévu dans le cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées a pour dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débatement de porte : 0,80m/1,30m.

La hauteur de la cuvette, lunette éventuelle comprise, est située entre 0,46m et 0,50m.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70m et 0,80m de hauteur.

La commande de chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

- Circulaire N°94-55

Disposition particulière

Autoriser les **chiens guides** à accompagner leur maître. L'accès aux chiens guides d'aveugles, mais aussi pour personnes sourdes et pour handicapés moteurs (etc.) doit être autorisé.

Cf. Accès des chiens guides d'aveugles dans les équipements relevant du MCC - Article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et article 77 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Article 2 : Information et communication

Il s'agit de favoriser la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et artistique.

2. 1- Sollicitation et relations aux publics :

L'aménagement du cadre bâti ou la mise à disposition d'une offre d'accueil spécifique n'impliquent pas systématiquement la fréquentation assidue et en nombre des personnes handicapées.

Au même titre que les actions de communication et de promotion menées habituellement, il est indispensable d'engager une **politique d'incitation auprès des personnes handicapées** en vue de **favoriser leur participation** aux pratiques culturelles.

Pour mener à bien cette démarche d'information et de communication, il est nécessaire de :

- **Sensibiliser et former** l'ensemble des personnels existants et nouveaux venus à l'accueil des personnes quelle que soit leur situation de handicap
- **Selon les capacités humaines de l'équipement**, identifier au sein de l'institution un **correspondant** pour les publics handicapés. Le correspondant sera chargé de transmettre les informations, d'engager une démarche vers les personnes handicapées et/ou leurs représentants et d'établir des partenariats. Cette personne pourra être un interlocuteur privilégié pour ceux-ci. Il informera également l'ensemble des personnels sur l'offre accessible, afin que la personne handicapée ou ses proches puissent bénéficier d'une information et d'un accueil facilités.

A terme, le correspondant sera chargé d'intervenir comme expert pour « accessibiliser » les offres nouvelles, de veiller au maintien de l'accessibilité de l'existant.

N.B. Ce correspondant peut également être un poste partagé entre différents équipements d'un même département ou d'une même région.

Le **lien avec la population handicapée résidant sur le territoire de l'équipement** constitue un préalable à l'engagement du processus. La personne chargée des relations publiques pourra développer des **partenariats** spécifiques avec des institutions et des établissements spécialisés, des associations de personnes handicapées et les centres de ressources culture-handicap. Un premier noyau de public sera ainsi constitué.

Une action particulière est à mener également vers le **personnel des lieux de vie institutionnels** des personnes handicapées. Il s'agit de les sensibiliser à la pratique culturelle, d'engager des contacts privilégiés, afin qu'il y ait **transfert de l'envie de culture** vers les personnes handicapées. Par ailleurs, une sensibilisation préalable à la programmation de l'équipement permettra **d'anticiper la démarche culturelle** et de **dépasser les angoisses possibles**.

La **régularité des contacts** reste incontournable pour tisser des liens, **créer des habitudes**.

Au même titre qu'une action tout public, il s'agit d'informer sur l'offre accessible dans l'ensemble des **vecteurs de communication habituels** (apposition des pictogrammes sur les affiches, articles presse, radios locales, etc.). Les personnes handicapées vivant à domicile – non rattachées à une association ou à une institution, ainsi que leurs proches seront alors touchés.

2. 2- Les supports d'information :

La **présence** et la **fiabilité** de l'information sont des critères de base pour les personnes handicapées.

Le manque d'information sur l'offre fait partie des obstacles au voyage recensés par l'enquête de l'Agence Française de l'Ingénierie Touristique. L'engagement d'un déplacement implique de réelles difficultés. **Il s'agit d'éviter que la personne handicapée, ayant choisi de se déplacer, ne soit déçue par l'absence d'accueil ou que l'absence d'information soit un frein à la démarche culturelle.**

a) Ainsi, pour toucher un public plus vaste, de personnes vivant à domicile, **l'outil de communication classique de l'équipement** reste un outil majeur. Il sera toutefois nécessaire de veiller à certains aménagements :

- Signaler les dispositions particulières pour tous les publics handicapés dans les documents d'appel tous publics, les brochures d'information et les sites Internet
- Incrire les services spécifiques aux personnes handicapées dans le calendrier général des offres culturelles
- Généraliser l'apposition des pictogrammes

b) Outre l'information dispensée dans les documents tous publics de l'équipement, la réalisation de **documents d'informations spécifiques** répertoriant des **informations pratiques relatives à l'accès** à l'équipement (repérage des abords, des parcours à privilégier en fauteuil, stationnement réservé, accès parking, etc.) et **aux services** (contact correspondant, réservations, aides techniques disponibles ou aides humaines d'accompagnement selon les parcours préalablement identifiés, etc.).

Ces documents d'information spécifiques auront aussi mission de **préciser les limites** de l'accessibilité à l'équipement ou au site. Ainsi, par exemple, une personne en fauteuil sera informée sur une impossibilité d'accéder aux niveaux supérieurs d'un monument historique.

Une attention toute particulière sera apportée au respect du **cahier des charges** pour la production de **documents adaptés** (documents en braille et gros caractères).

c) La mise en fonction de **dispositifs de communication adaptés** sera appréciée, notamment pour les réservations :

- Dispositifs minitel dialogue et généralisation de l'utilisation du fax pour les personnes sourdes
- Mise en accessibilité du site internet pour les personnes aveugles qui répertorie toutes les informations

Dans le cas d'une mise à disposition de **l'outil informatique**, les écrans doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dotés d'un clavier simple d'utilisation à touches larges.

Dans la mesure du possible, les écrans tactiles doivent être couplés avec une synthèse vocale et une validation sonore. L'affichage doit pouvoir se faire en gros caractère et les procédures d'interrogation et de consultation simplifiées au maximum.

Pour toute diffusion d'information, on rappelle l'importance du lien avec les associations ressources relais de diffusion.

1. 3- L'accueil :

Se sentir accueilli, attendu par le personnel de l'équipement culturel reste une demande principale des personnes handicapées, quel que soit le type de handicap. Répondre à cette attente implique que l'ensemble du personnel soit sensibilisé aux questions du handicap. Il s'agit de ne pas montrer de réticence, **d'être capable d'aller vers** les personnes handicapées et de **s'adapter aux demandes** sans être surpris ni dérouté.

On peut citer l'exemple, de la personne malvoyante qui demande un renseignement sur quelque chose qu'elle a devant les yeux.

En ce qui concerne les personnes déficientes auditives, le personnel d'accueil doit savoir que ces dernières peuvent parler et ne pas entendre. Par conséquent, il s'agit d'adapter son mode de communication : parler bien en face, sans crier, en faisant un effort d'articulation, ne pas hésiter à utiliser un support papier. L'acquisition par le personnel de quelques notions de langue des signes semble utile.

Dans la plupart des cas, un **contact préalable** avec les **professionnels du handicap** et les **centres ressources spécialisés** dans la prise en charge du handicap permettra de **mieux cerner les besoins**.

Pour ne citer que quelques exemples issus des groupes de travail de la CNCH : les personnes ayant un handicap mental, il est préférable de réduire l'attente au maximum. Une distribution rapide des billets d'entrée doit pouvoir être proposée par le personnel des guichets ; les personnes souffrant de troubles mentaux ou psychiques ayant des difficultés dans leurs rapports aux autres seront sensibles à la mise à disposition d'une carte d'accès particulier à l'institution culturelle. Cette « carte pass » pourrait être attribuée en accord avec les personnels d'encadrement des associations. Elle représenterait également, une marque d'intérêt pour leur pratique.

Article 3 : Accessibilité à l'offre culturelle et aux pratiques artistiques

3. 1- Analyse de l'existant :

Avant de s'engager dans un investissement en aide technique, chaque équipement peut opérer une analyse de son offre culturelle, afin d'**identifier les propositions accessibles** selon le type de handicap (ex : spectacle de mime accessible aux personnes sourdes, spectacles aux décors épurés accessibles aux personnes aveugles, certaines conférences ou ateliers / personnes aveugles).

Cette première étape peut être menée en **collaboration** avec des personnes en situation de handicap ou des organismes représentant les personnes handicapées. C'est la seule manière **d'éviter l'inadéquation de l'offre et de confirmer la réelle accessibilité** de l'équipement

3. 2- Ouverture des programmations existantes, en faveur de l'inclusion :

L'engagement pour un accès à la culture des personnes handicapées doit se concrétiser par **l'intégration des questions relatives au handicap dans la politique globale de l'équipement**.

Il ne s'agit pas de créer un ghetto autour des personnes handicapées. La non-discrimination implique une **ouverture** des activités culturelles, des manifestations et des événements divers aux personnes handicapées.

3. 3- Médiation :

Préalablement à l'engagement d'une action en direction des publics handicapés (adultes et enfants), il est souhaitable de :

- **Sensibiliser** les personnels existants et nouveaux venus à l'accueil des personnes handicapées.
- Engager des **collaborations** avec des personnes handicapées ou de leurs représentants pour une adaptation de l'offre de médiation.

Toute action en faveur des personnes handicapées doit inclure une participation de personnes en situation de handicap, ou au moins être menée après consultation des organismes représentant les personnes handicapées.

Par ailleurs, **l'équipement culturel doit toujours rester force de proposition** dans son offre culturelle et de médiation. Le contact avec les personnes handicapées ou leurs représentants et/ centres de ressources culture-handicap s'établit en terme **d'évaluation de l'accessibilité** d'un programme de médiation face à une situation de handicap. Les **situations de handicap sont plurielles**. L'équipe de médiation aura intérêt à contacter plusieurs « référents-handicapés ».

On pensera également à favoriser **l'intégration de professionnels en situation de handicap** au sein des équipes de l'institution culturelle.

Selon la politique d'action culturelle développée par l'équipement, l'effort de médiation pourra être centré sur une **adaptation** de l'offre existante (ex : visite du théâtre) et la **création** de programmes spécifiques (ex : visites tactiles au sein des musées, méthode pédagogique pour la pratique artistique). Avec, dans la mesure du possible une réflexion sur la **mixité des échanges** entre personnes valides et personnes handicapées.

Certains handicaps impliquent un **mode d'accès particulier à l'autre et à l'environnement**. Selon les cas, l'équipement prendra en compte l'accès au toucher les personnes aveugles. Pour les personnes sourdes, les produits conçus en **Langue des signes** (LSF), le **sous-titrage** et/ou la médiation en LSF, en **Langage parlé complété** (LPC) et la **lecture labiale** pourraient être proposés. Pour les personnes ayant un handicap mental, une **relation préalable avec les professionnels accompagnant** est souhaitable. Il reste également à différencier l'accompagnement nécessaire aux personnes atteintes de handicap intellectuel de celui adapté aux personnes atteintes de maladie mentale.

Dans certain cas, le lieu de pratique pourra engager une réflexion sur les aides techniques et la pédagogie adaptée.

Par ailleurs, la collaboration avec les institutions locales et les centres ressources spécialisés pourrait permettre la mise en œuvre d'un **partenariat d'accompagnement-relais des professionnels de la culture** au sein des lieux de pratiques, tels que les conservatoires.

Pour les personnes handicapées immobilisées, on pourra prévoir des **actions « hors les murs »** de l'équipement culturel.

3. 4- Aides techniques et médiation non humaine :

Certains **supports de médiation**, habituellement produits par l'équipe de l'institution culturelle, nécessiteront une adaptation pour une accessibilité aux personnes handicapées en fonction du type de handicap. (Cf. Fiches techniques) :

- Créer des **supports et des contenus adaptés** : cartels, notices, panneaux, aides à la visite ;

Ex. Elaborer une maquette ou un plan détaillé de l'équipement accessible à tous (relief, braille, écriture noire, disposée à une hauteur adaptée aux personnes en fauteuil) permettant un repérage des espaces, des niveaux, des parcours à privilégier pour les personnes en fauteuil roulant, signalant les pentes et les ascenseurs.

Ex. Les supports en gros caractères (18, Arial ou Helvetica) pourraient être mis à la disposition des visiteurs mal voyants. On évitera la superposition écriture noire et braille qui perturbe la lecture. Les personnes aveugles apprécieront de pouvoir conserver le document en braille afin de le lire chez elles.

- **Adapter le langage** : penser à rédiger des phrases courtes, avec des mots simples écrits en gros caractères, avec des illustrations. Il faut veiller à une adaptation du vocabulaire et ne pas préjuger des pré-requis des lecteurs.

Différents niveaux d'approfondissement sont prévoir. Cette demande émane de l'ensemble des personnes handicapées et de leurs représentants (dans le cas où leur pratique culturelle initiale serait peu ou pas développée). Ainsi, on constate que les personnes sourdes de naissance préfèrent des documents rédigés avec des mots simples, des phrases courtes et des illustrations. Les personnes ayant un handicap intellectuel ou les personnes ne sachant ni lire ni écrire apprécient l'utilisation de logiciels permettant d'écrire en pictogrammes.

Ces outils de médiation sont à produire en noir, gros caractère et braille. Ils peuvent être réalisés en collaboration avec une association de personnes handicapées ou une institution spécialisée locale.

- En cas d'impraticabilité majeure d'une partie de l'équipement, il peut être proposé un **dispositif compensatoire** : mise à disposition d'un document d'information spécifique, aménagement d'un espace de découverte adapté, selon les cas.

La **scénographie** tiendra compte des critères d'accessibilité :

Les cahiers des charges destinés aux scénographes devront systématiquement faire état des populations concernées, de leurs usages et besoins et des critères minimums à intégrer obligatoirement au projet.

- ambiance visuelle et acoustique
- présentation
- éclairage
- confection, mise en place et éclairage des cartels, notices et panneaux

Il conviendra, **d'identifier les aides techniques** correspondants aux types de handicaps et à l'offre culturelle de l'équipement (Cf. fiches techniques).

Le cas de l'audioguide constitue un bon exemple. De plus en plus utilisé par les visiteurs valides, il est plébiscité par les visiteurs en situation de handicap. Les personnes aveugles ou malvoyantes l'apprécient, s'il est suffisamment descriptif. Il doit être d'utilisation aisée et toujours associé à la signalétique et à l'éclairage (un audioguide dont le repérage de l'œuvre décrite est illisible ne sert à rien).

Les personnes psychotiques y voient un mode de médiation leur offrant une autonomie protectrice. Pour les personnes malentendantes, on proposera une boucle magnétique.

L'utilisation de maquettes « à toucher » est **indispensable pour les déficients visuels, et constitue une aide non négligeable pour les enfants, personnes ayant un handicap intellectuel, ... et tous les visiteurs**. Les maquettes et images tactiles doivent répondre aux critères de lisibilité tactile et visuelle. Leur utilisation permet une meilleure représentation –partielle ou globale- des volumes d'un bâtiment, d'une œuvre, d'un objet, de certains détails, etc.

Il doit être possible de suivre les contours et les formes des objets présentés sans aucun risque. Il convient donc de neutraliser toutes les parties dangereuses. Un schéma en relief épuré facile à lire tactilement ne doit pas dépasser l'envergure d'un format A4.

Pour la présentation des images en relief, on évitera la verticalité, au profit d'une inclinaison compatible avec la lecture tactile : d'environ 20°.

Il convient cette fois encore de rappeler que les efforts de médiation, les investissements en aides techniques **contribuent à un élargissement des publics**. Lorsqu'on entreprend une action pour l'accueil des personnes handicapées, on agit en faveur du confort et de l'accessibilité de tous, qu'ils soient valides et selon les cas, en demande d'attentions particulières ou en situation de handicap temporaire ou permanente.

3. 5- Tarification :

La situation de handicap, dans un environnement donné, peut entraver l'accès à l'offre culturelle de l'équipement. Il s'agit de prendre en compte les **critères** ci-dessous énoncés afin de définir une tarification juste :

- Réduction ou gratuité si aucun service spécifique n'est organisé / Prise en compte des restrictions éventuelles des services et des visites
- Gratuité pour l'accompagnant ou l'interprète (selon les cas, mise à disposition d'un audioguide)
- Prise en compte des revenus, selon une forme à déterminer

On notera également les critères de **confort de visite**. Les personnes ayant un handicap visuel constituent généralement de petits groupes de visiteurs. Le mode de découverte tactile est souvent long. Il devient vite fastidieux pour les membres d'un groupe trop fourni. Les petits groupes, par nécessité, devraient donc bénéficier de mesures tarifaires spécifiques.

Loi et décrets

en référence à la loi 75.534 du 30 juin 1975

Loi n°91-663 du 13/7/91, parue au *Journal officiel* de la République Française du 13/7/91, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail, et des installations recevant du public.

Décret n°82-333 du 31/3/92, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 1/4/92, modifiant le Code du Travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail, que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs.

Décret n°94-86 du 26/1/94, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 28/1/94, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation, et le Code de l'Urbanisme.

Arrêté du 31/5/94, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 22/6/94, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Arrêté du 27/6/94, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 16/7/94, relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R.235-3-18 du Code du Travail.

Circulaire n°94-55 du 7/7/94 du Ministère de l'Équipement, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Décret n°95-260 du 8/3/95, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 10/3/95, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Circulaire n°95-199C du 22/6/95 du Ministère de l'Intérieur, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité.

Décret n°95-20 du 9/1/95, paru au *Journal Officiel* de la République Française du 10/1/95, pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Code de la construction et de l'habitation : Règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Articles R. 123-1 à R.123-55 issus du décret 73-1007 du 31/10/1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Décret n°99-756 et 99-757, Arrêté du 31/08/1999, circulaire n°2000-51 du 23/06/2000, relatifs à l'accessibilité aux voiries publiques par les personnes handicapées.